



## Révision des titres professionnels d'agent et de technicien de maintenance CVC

Source : arrêtés du 22 février 2024 relatifs aux titres professionnels d'agent de maintenance CVC et de technicien de maintenance CVC

Les titres professionnels d'agent et de technicien de maintenance CVC sont révisés. Ils sont enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2024. Le titre d'agent de maintenance est constitué de quatre blocs de compétences : assurer la conduite des équipements CVC ; garantir la maintenance préventive et corrective de niveau 2 des équipements thermiques et des réseaux de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire ; assurer la maintenance préventive et corrective de niveau 2 des équipements de traitement d'air ; garantir la maintenance préventive

et corrective de niveau 2 des équipements thermodynamiques et des réseaux de distribution d'eau glacée. Le titre de technicien de maintenance est constitué de trois modules : assurer la maintenance préventive et corrective de niveau 3 et optimiser les réglages des équipements thermiques et des réseaux de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire ; gérer la maintenance préventive et corrective de niveau 3 et optimiser les réglages des équipements de traitement d'air ; garantir la maintenance préventive et corrective de niveau 3 et optimiser les réglages des équipements thermodynamiques et des réseaux de distribution d'eau glacée.



## Outre-mer : réécriture des règles de construction

Source : décret n° 2024-168 du 1<sup>er</sup> mars 2024 relatif à la réécriture des règles de construction en outre-mer.

Ce texte relève de l'article 49 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 (loi Essoc) et de l'ordonnance n° 2020-72 du 29 janvier 2020. Il réécrit les articles fixant les règles de construction applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, relatives aux caractéristiques thermiques, à la performance énergétique, aux caractéristiques acoustiques et à l'aération des bâtiments d'habitation neufs. Il ouvre la possibilité de déroger aux exigences de moyens du volet thermique de la réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA) applicables dans ces territoires en atteignant un résultat minimal défini par un indice de confort thermique ; ce dernier devra être inférieur à un indice de confort thermique de référence, déterminé sur la base de caractéristiques ther-



miques de référence. De plus, la production d'eau chaude sanitaire peut désormais être opérée, pour une part au moins égale à 50 % des besoins du logement, à partir d'une ou plusieurs sources de chaleur renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie et non plus uniquement à partir d'énergie solaire (dès lors que les systèmes considérés sont connectés au réseau électrique uniquement pour l'alimentation des auxiliaires).

2024  
6<sup>ème</sup> édition

Les Trophées de  
L'INGÉNIERIE PERFORMANTE

**CFP** \* CHAUD • FROID • PERFORMANCE

**ICO**  
Association ICO  
Ingénierie du Confort Objectif 2050

**VOUS ÊTES UN PRO DE LA RÉNO ?  
PARTICIPEZ AUX  
TROPHÉES DE L'INGÉNIERIE 2024 !**

Demandez votre dossier de participation  
et le règlement du concours à [f.sappa@edipa.fr](mailto:f.sappa@edipa.fr)



## Un crédit d'impôt qui accompagne les entreprises des secteurs clés de l'industrie verte

Source : décret n° 2024-212 du 11 mars 2024 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte prévues à l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et arrêté du 11 mars 2024 fixant la liste des équipements, composants essentiels et matières premières utilisés dans le cadre des activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur entrant dans le champ du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte.

À la suite de l'autorisation de la Commission européenne, le « crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte » ou C3IV, issu de la loi de finances pour 2024, vient d'entrer en vigueur. Cette mesure qui fait l'objet d'un décret et d'un arrêté a été adoptée dans le cadre du volet financier de la loi industrie verte. Elle a pour ambition d'accompagner les entreprises dans le financement de projets industriels clés de la transition énergétique et de permettre à la France de se positionner comme leader de l'industrie verte en Europe. Le C3IV doit permettre aux entreprises de réaliser de nouveaux projets industriels dans quatre filières clés de la transition énergétique : les batteries, l'éolien, les panneaux solaires et les pompes à chaleur. Il soutient

l'ensemble de la chaîne de production de ces secteurs, allant de la production d'équipements et de composants essentiels, à la production ou la valorisation de matières premières critiques. L'entreprise porteuse d'un projet de production de composants essentiels ou de matières premières critiques devra justifier qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires soit réalisé avec des entreprises exerçant des activités de production en aval de la chaîne de production des quatre filières précitées. L'arrêté précise les activités éligibles à ce crédit d'impôt : échangeurs thermiques et hydrauliques, matériaux de cathode, sous-stations électriques... Il est à noter que ce dispositif pourrait générer 23 milliards d'euros d'investissements et 40 000 nouveaux emplois directs d'ici 2030.



## Un arrêté qui précise le décret tertiaire

Source : arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

L'arrêté du 20 février 2024 s'inscrit dans le cadre du décret tertiaire ou dispositif Éco énergie tertiaire (EET). Il apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020 également dénommé « *arrêté méthode* ». Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, sports...). Ce texte révisé l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2020, précédemment modifié par l'arrêté du 28 novembre 2023, relatif aux définitions. Des précisions sont notamment apportées sur l'année de référence, la surface de consommations énergétiques, la consommation énergétique de référence, le niveau de consommation exprimé en valeur relative (Crelat), le niveau de consumma-

tion exprimé en valeur absolu (Cabs), le dossier technique : la plateforme de recueil et de suivi ou plateforme numérique (plateforme Operat) et l'étalon.

